

Arrêté N° 2025 03205 VDM

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DES COURS ARRIÈRES DES
IMMEUBLES SIS 6 ET 8 BOULEVARD ROMIEU - 13015 MARSEILLE ET DES IMMEUBLES SIS
9, 7 ET 11 BOULEVARD MAGALLON - 13015 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 26 août 2025 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 6B boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0039, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 94 centiares,

Considérant l'immeuble sis 6 boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0037, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 36 centiares,

Considérant l'immeuble sis 8 boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0076, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 5 centiares,

Considérant l'immeuble sis 7 boulevard Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0038, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares,

Considérant l'immeuble sis 9 boulevard Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0040, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 45 centiares,

Considérant l'immeuble sis 11 boulevard Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0041, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 44 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 26 août 2025 soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 6B boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME, partiellement détruit à un incendie survenu le 24 août 2025, avec notamment des vitrages cassés et une toiture menaçant chute sur les personnes, ainsi que des éléments de bardage partiellement suspendus aux restes de charpente métallique, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes, au niveau des murs en maçonnerie séparant la parcelle n° 0039 des cours arrières des immeubles sis 9, 7 et 11 boulevard Magallon et 6 et 8 boulevard Romieu,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 26 août 2025 soulignant les incidences des désordres consécutifs à l'incendie du 6B boulevard Romieu – 13015 MARSEILLE sur les immeubles mitoyens, **liés notamment à des projections de débris dans les cours arrières des bâtiments mitoyens**, avec risque imminent de chute de matériaux sur les personnes dans ces cours arrières, en particulier en cas de vent fort,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 6B boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants des immeubles mitoyens, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'habiter et d'occuper les cours arrières des immeubles considérés ci-avant,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 6B boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0039, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 94 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à

MARSEILLE.

L'immeuble sis 6 boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0037, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 36 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6 boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME représenté par

L'immeuble sis 8 boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0076, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 5 arcs et 5 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 8 boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME représenté par [REDACTED]

MARSEILLE.

L'immeuble sis 7 boulevard Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0038, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED]

L'immeuble sis 9 boulevard Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0040, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 45 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 9 boulevard Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME représenté par [REDACTED]

L'immeuble sis 11 boulevard Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901D, numéro 0041, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 1 are et 44 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 11 boulevard Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME représenté par [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein des immeubles sis 6 et 8 boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME et 7, 9 et 11 boulevard Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME, les cours arrières de ceux-ci doivent être immédiatement interdites d'occupation et d'utilisation, et des périmètres de sécurité mis en place conformément au plan en annexe.

Article 2

Les cours arrières des immeubles sis 6 et 8 boulevard Romieu - 13015 MARSEILLE 15EME et 7, 9 et 11 boulevard Magallon - 13015 MARSEILLE 15EME sont interdites à toute occupation et utilisation.

Les accès aux cours arrière interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux syndicats et respectivement aux gestionnaires, syndicats et propriétaires uniques des immeubles tels que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci les transmettront aux propriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

- Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.
- Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.
- Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.
- Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

Signé le :

Signé électroniquement par : Jean-pierre COCHET
Date de signature : 28/08/2025
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde



ANNEXE

-  périmètre de sécurité
-  immeuble interdit

RENSEIGNEMENT D'URBANISME

